DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1965

(68/305/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1), et notamment son article 16,

vu le bilan et le compte de gestion du premier Fonds de développement pour l'exercice 1965,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965, auquel sont annexées les réponses données par la Commission (2),

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pour l'exercice 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1965 :

En recettes

à la somme de 582.616.071 U. C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 305.963.819 U. C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1965.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

352.

Anomalies et irrégularités relevées dans les justifications du service fait

Le Conseil invite la Commission à veiller à n'établir aucun lien juridique entre elle et les experts d'assistance technique avant d'avoir obtenu l'agrément de l'État bénéficiaire. Le Conseil recommande dans ces conditions à la Commission de mettre en œuvre des procédures suffisamment souples lui permettant d'obtenir des États associés dans des délais relativement brefs, l'agrément des experts d'assistance technique dont l'engagement est envisagé.

(1) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.
(2) Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

357 a.

Retards et modifications importants intervenus dans la passation et l'exécution des marchés

Le Conseil souligne l'opportunité pour les autorités locales de mieux surveiller le déroulement des procédures administratives concernant la passation et l'exécution des marchés.

361 b.

Modalités de paiement et de conversion onéreuses et injustifiées

Le Conseil recommande à la Commission, en vue d'éviter que des entreprises ne bénéficient simultanément de plusieurs formes de garanties, de prévoir dans les contrats financés par la Communauté sur les disponibilités du Fonds européen de développement des dispositions telles que les effets du jeu d'une éventuelle formule de révision des prix ne se cumulent pas avec ceux résultant de l'octroi de la garantie de change pour la fabrication du montant de l'offre payable dans le pays du siège de l'entreprise.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965

(68/306/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [2], signé le même jour, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], et notamment ses articles 7 et 8,

ayant pris connaissance des comptes et du bilan de la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965 ainsi que du rapport établi par la commission de contrôle sur la vérification de la comptabilité du Fonds [4],

considérant que les dépenses effectuées pendant cette période ont été couvertes grâce à des avances sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que l'exécution dans leur ensemble des opérations du Fonds de développement pour la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué en annexe.

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
[2] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
[3] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.

[4] Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.